



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016
2. 6893 Projet de loi
  1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
  2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
  3. modifiant
    - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
    - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
    - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
    - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
    - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
    - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Continuation des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M.

Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
  2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
  3. modifiant
    - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
    - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
    - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
    - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
    - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
    - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

### Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 11 octobre 2016. Elle constate qu'aucun des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 19 septembre 2016 n'appelle des observations de la part de la Haute Corporation.

Il est proposé de procéder à la présentation et à l'adoption du projet de rapport lors de la réunion du 18 octobre 2016.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

\*

### Divers

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche donne des précisions relatives à l'évaluation des unités de recherche et des centres interdisciplinaires de l'Université du Luxembourg qui est actuellement en cours. Il s'agit de l'évaluation externe de l'Université prévue par l'article 43 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui est réalisée à un rythme quadriennal.

Concernant l'évaluation 2016, il est prévu de transmettre vers le 3 décembre 2016 les rapports préliminaires d'évaluation aux unités de recherche et aux centres interdisciplinaires pour correction d'erreurs factuelles. L'Université aura alors l'occasion, dans le cadre d'une « analyse contradictoire », de présenter ses observations relatives aux points soulevés dans les rapports. Les rapports d'évaluation finaux seront transmis au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vers la mi-février 2017. Il est proposé de les présenter à la Commission lors d'une réunion qui pourrait avoir lieu le 27 février 2017.

### **3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 décembre 2015.

Les représentants ministériels proposent de reprendre l'analyse d'un certain nombre d'articles qui ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la réunion du 10 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent), afin d'y apporter des modifications supplémentaires.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques « s'appliquent au texte de la présente loi ». Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Les renvois aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe également que les définitions de la loi du 27 février 2011 précitée ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

A ce sujet, les représentants ministériels renvoient aux modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Il est proposé d'y intégrer les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte

de la recommandation du Conseil d'Etat de « définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet ». A noter qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme « opérateur », car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots « ressources associées », car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Reconnaissant la pertinence de ces explications, la Commission propose de maintenir les définitions relatives à l'« opérateur de réseau » et à l' « infrastructure physique » dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

#### Article 5, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient « la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable ». Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs emploient les termes « infrastructure critique nationale », qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que « l'autorité compétente » visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de tenir compte de ces recommandations. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique : une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques.

Les représentants ministériels tiennent à signaler que les termes « infrastructure critique nationale » ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

### Article 6, paragraphe 5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 6. La Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, et relève que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe sous rubrique. Par analogie aux modifications apportées à l'article 5, paragraphe 4, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique : une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques.

Les représentants ministériels tiennent à signaler que les termes « infrastructure critique nationale » ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

\*

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

### Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit la procédure de délivrance des autorisations. Les auteurs ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux Etats membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

### Article 8

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire « adapté au haut débit » prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1<sup>er</sup> à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie

dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'Etat tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que « pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation » et que « ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments ». Or, le Conseil d'Etat constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « lesquelles » au lieu de « lesquels ».

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Les représentants ministériels expliquent que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

#### *Echange de vues*

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la définition des termes « travaux de rénovation de grande ampleur ». Le représentant ministériel explique que ces termes ne sont pas clairement définis dans la directive 2014/61/UE. Conformément à cette directive, il

est proposé d'introduire une dérogation à l'obligation prévue aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article sous rubrique dans le cas où le coût des travaux de rénovation serait disproportionné. L'ILR sera chargé de définir l'étendue de cette exception dans le cadre d'un règlement prévu par la loi en projet.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de l'envergure des travaux d'infrastructure pour ce qui est du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit à travers les lotissements de chaque localité. Mme le Président de la Commission souligne la nécessité d'informer les responsables communaux ainsi que les entreprises du secteur des travaux publics des obligations découlant de la loi en projet. Plusieurs intervenants réitèrent la demande de mise à disposition d'une carte géographique représentant l'état actuel des réseaux à ultra-haut débit déployés sur le territoire du Grand-Duché (cf. procès-verbal du 26 septembre 2016).

Le représentant ministériel explique que les données sur le déploiement de l'Internet à haut débit par tranche de débit sont accessibles par l'intermédiaire du portail Open data (<https://data.public.lu/en/datasets/carte-de-la-couverture-internet-ultra-haut-debit/>). D'après les informations de l'entreprise Post Luxembourg en tant que principal opérateur de réseaux de communications électroniques, toutes les localités du Grand-Duché sont connectées au réseau de fibres optiques, qui atteindrait presque 60 pour cent des locaux d'utilisateur final. Les câblo-opérateurs atteignent quelque 70 pour cent des ménages avec le service Internet à très haut débit. Les représentants ministériels disent ne pas disposer de données pour savoir comment ces couvertures se recoupent. Le représentant ministériel concède que des difficultés de déploiement persistent à l'intérieur de certaines localités, ainsi qu'au niveau de la connexion à l'intérieur des habitations. De même, il y a lieu de constater un débit inégal selon les régions et les créneaux horaires. Le représentant ministériel renvoie au Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Ce règlement introduit l'obligation pour les fournisseurs de services d'accès à Internet d'inclure dans tout contrat des informations relatives au débit normalement disponible aux utilisateurs finals. Ces informations contiennent, entre autres, le débit minimal, le débit normalement disponible, le débit maximal et le débit annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet. Le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques prévoit des sanctions pour les fournisseurs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des modalités en cas de changement d'opérateur. Le représentant ministériel explique que différentes options se présentent à l'utilisateur, qui peut, d'une part, recourir aux services d'un câblo-opérateur qui dispose de ses propres infrastructures pour le déploiement d'une connexion Internet. L'utilisateur peut, d'autre part, s'adresser à un fournisseur d'Internet concurrent à Post Luxembourg qui peut soit passer par l'infrastructure de Post Luxembourg, soit procéder par un dégroupage de la boucle locale, par exemple en utilisant une fibre noire du réseau mis en place par Luxconnect pour atteindre directement le POP (point of presence) local de Post, permettant de se connecter au réseau de Post pour couvrir le dernier segment (last mile) et servir le client. Dans ce dernier cas, le fournisseur concerné est obligé de payer des redevances à Post Luxembourg. Les montants de ces redevances sont régulés par l'ILR.

#### Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, les auteurs de la loi en projet rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant

donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 ... ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux Etats membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 9 de la directive. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les « Etats membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note que les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce : « **Art. 9.** ».

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il échet d'écrire « Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> [...] ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

#### Article 10

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi [...] ».

La Commission adopte cette observation.

#### Article 11

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat est conscient que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué « à ses obligations prévues aux articles 3 à 9 ». En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des « obligations » à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.



Tenant compte de cette proposition, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe sous rubrique. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

Finalement, à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « sanctions disciplinaires » par « sanctions administratives ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Au paragraphe 5 de l'article 11, le Conseil d'Etat rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note que les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa. En l'occurrence, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient dès lors d'écrire « 1.000.000 euros ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « en outre » et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au paragraphe 1<sup>er</sup> qui précède. Il convient d'écrire « [...] entre 200 euros et 2.000 euros [...] ».

La Commission fait siennes ces observations.

## Article 12

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété : Dans la mesure où une copropriété rassemble des « propriétaires », est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale ? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires ? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ? Le Conseil d'Etat partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que « s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté ».

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que les dispositions de l'article sous rubrique s'inscrivent dans le contexte de la « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous » et dans le cadre de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », qui ont comme objectif de doter chaque logement d'une connexion Internet à haut débit.

A préciser que le Ministère de la Justice a avisé en amont l'article 17*bis* nouveau de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en apportant notamment des modifications pour ce qui est du libellé de la procédure de mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale de copropriété.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le droit de propriété des copropriétaires est entièrement respecté, dans la mesure où ceux-ci restent libres de refuser la demande du locataire.

Dès lors, les représentants ministériels proposent de maintenir le libellé proposé de l'article 12 portant introduction d'un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La Commission se rallie à ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'au liminaire, il est indiqué d'écrire : « la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit : ... ».

Il y a lieu d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

#### *Echange de vues*

Plusieurs intervenants expriment leurs réserves par rapport aux dispositions relatives au renforcement du droit des locataires dans le processus de décision des copropriétés. De même, ils soulèvent la question de la compatibilité des dispositions relatives au vote à majorité simple avec les règlements internes des copropriétés, qui prévoient que les décisions soient prises à la majorité qualifiée. Une telle exception à la règle des majorités qualifiées pourrait constituer un précédent qui pourrait entraîner à l'avenir d'autres modifications en matière de prise de décision au sein des copropriétés.

Les représentants ministériels expliquent que le vote à la majorité simple est introduit par la voie d'une modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ils précisent par ailleurs que cette loi contient dans son article 15 le principe de la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, « s'il n'en est autrement ordonné par la loi ». L'article 17, modifié par la loi en projet, soumet certaines décisions à la règle du vote à la majorité qualifiée. L'article précité dispose que les décisions relatives aux actes d'acquisition immobilière, aux actes de disposition, aux modifications du règlement de la copropriété et aux travaux de transformation sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix, mais il prévoit une exception pour les décisions en matière de « travaux de réparation, de réfection ou de remplacement qui comportent une amélioration

ou une transformation d'équipements existants », qui sont prises à la majorité des voix des copropriétaires, en renvoyant à l'article 16 d).

Les représentants ministériels signalent par ailleurs que les dispositions sous rubrique ont fait l'objet d'un avis du Ministère de la Justice, qui est compétent en matière du droit des copropriétés. Outre des remarques concernant la procédure, le Ministère de la Justice n'a pas émis de réserves.

Tout en reconnaissant la pertinence de ces explications, la Commission juge utile de porter les questions soulevées à l'attention des membres de la Commission juridique, et ce par la voie de ses membres qui sont également membres de la Commission juridique.

#### Article 13 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Selon la Haute Corporation, il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ».

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, les orateurs jugent utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial.

Tenant compte de ces explications, la Commission propose de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet, afin de suivre le délai de droit commun.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Commission se propose de procéder à l'adoption formelle des amendements relatifs au projet de loi 6867 lors d'une réunion en date du 20 octobre 2016.

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Simone Beissel